



## RÈGLEMENT NO. VC-407-08

Constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des chemins publics  
et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et de sablières  
sur le territoire de la Ville de Clermont.

Modifié par le règlement VC-420-11 adopté le 13 juin 2011  
(résolution # 9531-06-11)

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2008 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE Jean-Pierre Gagnon**

<b>MADAME LA CONSEILLÈRE :</b>	Noëlla Dufour	<input type="checkbox"/>
<b>MESSIEURS LES CONSEILLERS :</b>	Éric Maltais	<input type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input type="checkbox"/>
	Rosaire Dufour	<input type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input type="checkbox"/>
	Rémy Guay	<input type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**ATTENDU** les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

**ATTENDU** la présence d'une ou de plusieurs *carrière(s) et/ou sablière(s)* sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 octobre 2008 ;



**IL EST PROPOSE PAR** MONSIEUR LE CONSEILLER ROSAIRE DUFOUR

**APPUYE PAR** MONSIEUR LE CONSEILLER REMY GUAY

**ET RESOLU UNANIMEMENT :**

Que le présent règlement portant le n° VC-407-08 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**1. PREAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**2. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions mentionnées ci-dessous ont la signification suivante :

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.



Chemin public : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Conseil : désigne le conseil municipal de la Ville de Clermont

Ville : désigne la Ville de Clermont

### **3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

### **4. DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de chemins publics par lesquels transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

### **5. DROIT A PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les chemins publics municipaux, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.



### 6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

### 7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE METRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

#### 7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR METRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

### 8. DECLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit **tenir pour chaque site, un registre des quantités de substances assujetties et** déclarer à la Ville de Clermont, suivant le formulaire transmis, la quantité exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, des substances qui transitent sur les chemins publics à partir de son site **ou de celui pour lequel il possède un bail d'exploitation :**



- 8.1 Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
- 8.2 Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
- 8.3 Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

## **9. TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS ET PÉNALITÉS**

L'exploitant doit déclarer les quantités aux dates suivantes :

- 9.1 Le 15 juin de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er janvier au 31 mai de cet exercice
- 9.2 Le 15 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1er juin au 30 septembre de cet exercice
- 9.3 Le 15 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1er octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable
- 9.4 Ce formulaire doit parvenir à la municipalité au plus tard 15 jours suivant la fin de chacune des périodes concernées, à défaut de quoi, des frais supplémentaires de 50 \$ si votre déclaration n'est pas reçue dans les 15 premiers jours suivant l'échéance de la période et de 100 \$ à partir du 16e jour suivant l'échéance seront chargés.

## **10. EXIGIBILITE DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE**

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.



Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 10.1 1<sup>er</sup> août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai de cet exercice
- 10.2 Le 1<sup>er</sup> décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de cet exercice
- 10.3 Le 1<sup>er</sup> mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable

### **11. MÉCANISME DE CONTRÔLE ET VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION**

- 11.1 La Ville peut utiliser toutes formes de mécanismes de contrôle pour valider la déclaration de l'exploitant, dont notamment l'installation **d'appareils d'auto-surveillance avec caméra**, photo aérienne, rapport d'un expert-comptable pour la vérification de la redevance, relevés de terrain ou tout autre moyen et/ou technique jugés pertinents à la vérification de la déclaration.
- 11.2 Un numéro distinct sera attribué à chaque exploitant ; la municipalité (ou la MRC de Charlevoix-Est dans le cas du site no. 21M09) remettra à chaque exploitant les pièces et/ou documents nécessaires pour identifier les véhicules effectuant un transport. L'installation de ce numéro distinct est obligatoire et servira à identifier les véhicules utilisés par chaque exploitant. La vérification des déclarations remises par les exploitants se fera à partir de ce numéro. Les véhicules non identifiés et non attribuables à un exploitant se verront additionnés et divisés entre les exploitants du site. L'exploitant est responsable de l'identification de ses propres véhicules et de ceux dont il achète les services.
- 11.3 Les exploitants (et transporteurs) doivent apposer visiblement l'identification du numéro sur le véhicule utilisé pour un transport, selon les directives reçues de la Ville de Clermont (ou de la MRC de Charlevoix-Est dans le cas du site no. 21M09).

### **12. MODIFICATION AU COMPTE**

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.



Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

### 13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DESIGNÉ

13.1 Le conseil municipal désigne *la directrice générale et secrétaire-trésorière, le directeur des travaux publics et l'inspecteur municipal* comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

13.2 Aux fins du paragraphe 13.1, les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires ;
- Prendre des photographies
- Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle t à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire
- Prendre des échantillons
- S'il y a lieu, vérifier si les balances sont correctement calibrées
- Obtenir des copies de tout document, document les registres prévus à l'article 8

### 14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 2 000 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

### 15. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2008.



**Signé : Jean-Pierre Gagnon, Maire**

**Brigitte Harvey, Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 14 octobre 2008

Adoption du règlement : 9 décembre 2008

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 18 décembre 2008





